RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-BOULOGNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2024

DIR_24_39

OBJET : Mise sous surveillance vétérinaire d'un animal mordeur et d'une évaluation comportementale

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu le code rural, notamment l'article L211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux ou errants,
- Vu le Code Civil, notamment l'article 1385,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- Vu la loi n°2007-297 du 5 Mars 2017 relative à la prévention de la délinquance, notamment les articles 25 et 26 ;
- Vu la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 relative au renforcement des mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu la main courante rédigée par la POLICE MUNICIPALE le 23 avril 2024, MC 2024000021 ;
- Considérant la morsure par un chien de race DOGUE ARGENTIN, de sexe MALE, identifié par le numéro de puce électronique 250269500791507, sur une personne et son animal, Madame DAUTRIAUX Céline née le 04 mai 1982 à Boulogne sur mer et demeurant 11 rue de la colonne à Saint Martin Boulogne ;
- Considérant que la cession du chien n'est pas enregistrée sur l'ICAD et mise à jour,
- Considérant la responsabilité du conducteur du chien à savoir, Monsieur PAUCHET Réginald né le 01/12/1963 à Boulogne-sur-Mer demeurant 11 rue Léon Théry à Saint-Martin-Boulogne,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés ;

ARRÊTE

Article 1 : Du fait de la dangerosité du chien, de race DOGUE ARGENTIN répondant au nom de « OCCI », auteur d'une morsure sur Madame DAUTRIAUX Céline et son chien le samedi 20 Avril 2024 à 13h30 au croisement route de Saint-Omer, rue de la colonne à Saint-Martin-Boulogne.

Article 2 : L'animal mordeur fera l'objet d'un suivi sanitaire au domicile de Monsieur PAUCHET Réginald pendant quinze jours par un vétérinaire agréé.

Article 3 : Conformément à l'article L211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, charge le Docteur Vétérinaire de procéder à l'examen et la surveillance sanitaire de cet animal, à une évaluation comportementale et de décider et prescrire les mesures spécifiques applicables à cet animal.

.../...

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le
ID : 062-216207589-20240423-DIR_24_39-AR

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de suivi sanitaire et d'évaluation comportementale seront à la charge de Monsieur PAUCHET Réginald, responsable de l'animal.

Article 5 : L'animal pourra être euthanasié après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 6 : Délai et voie de recours, le présent Arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : Un exemplaire de l'arrêté sera notifié à Monsieur PAUCHET Réginald en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Monsieur Le Maire de Saint-Martin-Boulogne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, à la Direction de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription de Police de Boulogne-sur-Mer, à la fourrière animale de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et à la direction du service animalier Opale Capture.

Saint-Martin-Boulogne, le 23 avril 2024

Visa D.G.S :

Pour le Maire, par délégation,
Matthias PASCHAL,
6ème Adjoint

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le
ID : 062-216207589-20240423-DIR_24_39-AR

Affiché le : 23/04/2024

Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr.